



la Convention
de la Baie James
et du Nord québécois

Comité d'examen des répercussions
sur l'environnement et le milieu social

ᑲᑲᑲᑲᑲᑲᑲᑲ ᑲᑲ ᑲᑲᑲ
ᑲᑲᑲᑲᑲᑲᑲᑲ
ᑲᑲᑲ

COMPTE RENDU

330^e RÉUNION DU COMITÉ D'EXAMEN

(adopté)

DATE : Le 18 juin 2015

ENDROIT : Bureau du COMEX
201, avenue du Président-Kennedy, bureau PK-2840
Montréal (Québec) H2X 3Y7

ÉTAIENT PRÉSENTS : André Boisclair, président, Québec
Philip Awashish, GNC
Daniel Berrouard, Québec
Brian Craik, GNC
Robert Joly, Québec

Secrétaire exécutive : Marie-Michèle Tessier (par téléphone)

1) DÉBUT DE LA RENCONTRE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté tel que présenté.

2) ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA 329^e RÉUNION

Le compte rendu est adopté tel quel.

Action : Classer le compte rendu de la 329^e réunion

3) SUIVI DE LA CORRESPONDANCE

Les correspondances reçues entre le 11 juin et le 17 juin 2015 sont présentées à l'Annexe A.

Dernièrement, en date du 12 juin, le COMEX a reçu les copies de certificat d'autorisation pour le projet d'exploitation de gisements naturels d'agrégats à Waskaganish, ainsi que la modification au certificat d'autorisation pour le schéma directeur des travaux de réaménagement des sites affectés pour l'année 2015 du projet de centrale de l'Estmain-1-A et dérivation Rupert.

Le COMEX a également reçu, pour information, le bilan 2014 des mesures d'atténuation et de mise en valeur convenues avec les maîtres de trappage touchés par le projet des centrales de l'Estmain-1-A et de la Sarcelle et dérivation Rupert.

4) PROJET MINIER WHABOUCHI

- a) Rédaction du rapport d'analyse
- *pour recommandation*

ATTENDU QUE, l'analyse complète des répercussions sur l'environnement et le milieu social du projet de développement et d'exploitation d'un gisement de spodumène à Nemaska est complétée.

ATTENDU QUE, après analyse des documents fournis par le promoteur, tenant compte des consultations effectuées auprès du public et conformément au chapitre 22 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* et au chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le COMEX considère le projet acceptable sous réserve des conditions suivantes :

Condition 1 : Cette recommandation est valable dans la mesure où les principaux travaux reliés à la construction du projet minier auront été entrepris dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date d'autorisation de ce projet par

l'Administrateur provincial. Si le promoteur n'a pas débuté les travaux de construction à l'expiration de ce délai de cinq (5) ans, il devra présenter à l'Administrateur, pour approbation, une mise à jour de son projet et du calendrier de réalisation des activités de construction et d'exploitation.

Condition 2 : Un an après l'autorisation du projet, le promoteur déposera pour approbation, à l'Administrateur, une mise à jour du programme de suivi environnemental et social, laquelle inclura les suivis décrits dans la Directive 019, ceux faisant l'objet d'un engagement de la part du promoteur, de même que les suivis exigés en condition. Le programme de suivi environnemental et social devra faire état de l'implication des Cris de Nemaska, ainsi que du Comité Environnement prévu dans l'Entente Chinuchi. Le promoteur précisera dans quelle mesure les Cris de Nemaska sont impliqués dans la réalisation de ces suivis, plus spécifiquement ceux concernant le lac des Montagnes. Le programme de suivi devra également inclure les suivis post-exploitation et post-restauration prévus.

Condition 3 : Le promoteur déposera à l'Administrateur, pour information, tous les rapports de suivi environnemental et social.

Condition 4 : Le promoteur devra établir une stratégie de communication visant à tenir régulièrement informées les communautés autochtones et non autochtones intéressées par le projet, des activités ayant lieu au site minier, des résultats des suivis environnementaux et sociaux qui y sont réalisés, des problèmes opérationnels ainsi que des opportunités d'affaire et d'emploi. À cet égard, le promoteur doit déposer à l'Administrateur, pour information un an après l'autorisation du projet, la stratégie de communication retenue.

Condition 5 : Après la phase de test prévue à l'usine de traitement des eaux usées minières, le promoteur déposera à l'Administrateur, pour autorisation, le choix du traitement de l'effluent minier retenu. Il devra démontrer en quoi ce choix constitue l'optimum de traitement possible.

Condition 6 : Le promoteur intégrera dans le programme de suivi environnemental prévu, un suivi de la qualité des eaux de surface du lac des Montagnes. Le phosphore total à l'état de traces (méthode MA. 303-P 5.2 du CEAEQ), la chlorophylle A et la transparence de l'eau (avec un disque de Secchi) devront être mesurés. Le choix des stations d'échantillonnage devra permettre d'évaluer l'étendue de l'impact de l'effluent final dans le lac des Montagnes. Des échantillons en triplicata, ou au minimum en duplicata, devront être prélevés à une fréquence d'une fois/mois en période de dégel du lac. Si la température ne permet pas d'avoir trois séries d'échantillons, le promoteur devra ajuster la fréquence d'échantillonnage afin d'atteindre cet objectif.

Condition 7 : Le promoteur présentera à l'Administrateur, pour information, de même qu'à la communauté de Nemaska, six mois après l'autorisation du projet, la liste des opportunités d'emploi accompagnée des pré-requis (formations, diplômes, permis de conduire) pour obtenir ces emplois.

Condition 8 : Un an après l'autorisation du projet, le promoteur présentera à l'Administrateur, pour information, une mise à jour de l'échéancier du projet. Il devra également faire état des efforts qu'il aura déployés pour bien définir les besoins en formation du bassin de main-d'œuvre et les prévisions d'embauches.

Condition 9 : Le promoteur inclura au programme de suivi social et environnemental, un suivi de ses engagements concernant l'arrêt des opérations pendant le *Goose Break*, les mesures mises en place pour prévenir l'usage de drogue et d'alcool sur le site minier, de même que pour prévenir la discrimination. Le programme de suivi devra également faire état des programmes de formation offerts aux Cris. Le suivi devra permettre d'évaluer l'efficacité et le taux de réussite des mesures. Au besoin, il devra prévoir ajuster les mesures mises en place en fonction des résultats de suivi.

Condition 10 : Le promoteur déposera à l'Administrateur pour information, trois mois avant le début de la construction du projet, le mandat et la composition du Comité Environnement et du Comité d'implantation prévus dans l'Entente Chinuchi. Le document fera état de la stratégie de communication retenue pour informer les citoyens de Nemaska et de Chibougamau des travaux de ces comités.

Condition 11 : Le promoteur devra inclure dans son programme de suivi social et environnemental un suivi du niveau d'eau du lac du Spodumène. Pour ce faire, le promoteur devra établir un état de référence adéquat.

Condition 12 : Trois ans après le début de l'exploitation générant un effluent minier, le promoteur devra présenter à l'Administrateur un rapport de suivi, réalisé conformément au *Guide d'information sur l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique* (ou une de ses versions subséquentes). Il devra discuter de l'atteinte ou non des objectifs environnementaux de rejet et des résultats obtenus pour le phosphore. Si les objectifs environnementaux de rejet ne sont pas atteints, il devra présenter des moyens réalistes, d'un point de vue économique et technologique, pour tendre vers ou respecter ces objectifs.

Condition 13 : Dans le but de protéger le milieu récepteur de l'effluent au lac des Montagnes, le promoteur devra maintenir à l'effluent final une concentration moyenne mensuelle maximale de 0,3 mg/L de phosphore total, de même qu'une concentration maximale en tout temps de 0,6 mg/L de phosphore total. Un suivi hebdomadaire du phosphore total à l'effluent final, dont la limite de détection est plus petite ou égale à 0,05 mg/L de phosphore, devra être réalisé.

Condition 14 : Le promoteur déposera à l'Administrateur, un an après l'autorisation du projet, la caractérisation initiale des sédiments dans la zone d'étude du projet ainsi qu'une analyse des impacts du projet sur les sédiments.

Condition 15 : Le promoteur intégrera dans son programme de suivi social et environnemental un suivi des ions majeurs, des solides dissous totaux et du potentiel d'oxydoréduction dans les eaux souterraines.

Condition 16 : Le promoteur devra inclure, dans son programme de suivi social et environnemental, un suivi de l'intégrité de la frayère naturelle de doré jaune située dans le lac des Montagnes à l'embouchure du ruisseau D. Ce suivi devra permettre de valider le maintien de conditions propice à la fraie et au recrutement de cette espèce. Au besoin, des correctifs devront être apportés si le suivi démontre une modification des conditions de fraie ou d'incubation des œufs.

Condition 17 : Le promoteur déposera à l'Administrateur, pour approbation, six mois après l'autorisation du projet, une mise à jour du plan de compensation de l'habitat du poisson qui tiendra compte de l'ensemble des pertes d'habitat du poisson. Ce plan devra être élaboré en collaboration avec les experts du Ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs. Le plan de compensation devra également tenir compte des besoins et des préoccupations des utilisateurs cris du territoire.

Condition 18 : Le promoteur déposera à l'Administrateur, un an après l'autorisation du projet, pour information, un rapport des actions mises en place pour interdire la chasse, la pêche et la décharge d'armes à feu à l'emplacement de son bail minier et de ses baux de locations. Le rapport fera état des actions mises en place, des discussions avec le maître de trappe et la communauté de Nemaska sur la zone de sécurité et une présentation de la nature de sa contribution dans la mise en œuvre d'un suivi existant ou la poursuite d'un encadrement, le cas échéant, tel que celui établi dans la zone spéciale de la Weh-Sees Indohoun. Le rapport devra également faire état des discussions qu'il a entretenues avec le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et les autres entités concernées.

Condition 19 : Le promoteur déposera à l'Administrateur pour approbation, huit mois après l'autorisation du projet, une nouvelle modélisation atmosphérique du projet démontrant l'efficacité de l'ensemble des mesures d'atténuation qu'il propose dans l'étude d'impact.

Condition 20 : Le promoteur devra intégrer un plan d'arrosage au programme global de suivis environnemental et social devant être déposé à l'Administrateur pour approbation. Ce plan devra notamment inclure, pour chaque segment de route, le nombre de déplacements par jour, la longueur du segment, la surface du segment arrosée, le taux d'émission de particules totales non atténué, l'intensité de l'arrosage, le temps entre les arrosages, le volume d'eau appliqué, l'efficacité du contrôle ainsi que le taux d'émission de particules totales atténué.

Condition 21 : Le promoteur devra intégrer le suivi de la qualité de l'air contenant les méthodes d'échantillonnages et d'analyses prévues, au programme global de suivis environnemental et social devant être déposé à l'Administrateur pour approbation.

Condition 22 : Le promoteur déposera à l'Administrateur pour information, un an après l'autorisation du projet, les conditions à rencontrer pour obtenir une relocalisation d'un ou de camps suite à la mise en place de la mine. Le promoteur déposera à l'Administrateur, tous les cinq ans, le registre des plaintes liées aux opérations de la mine y compris les demandes de relocalisations, incluant une analyse de celles-ci et les actions posées afin pallier à ces plaintes. Il devra également

présenter l'information transmise aux utilisateurs du territoire au sujet des horaires de dynamitage.

Condition 23 : Le promoteur devra indiquer aux conducteurs des camions de transport du concentré de spodumène, par des panneaux de signalisation ou autrement, l'emplacement des camps cris à proximité de la route de Nord.

Condition 24 : Le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour information et commentaires s'il y a lieu, les versions quinquennales du plan de restauration prévu à la *Loi sur les mines* (L.R.Q., chapitre M-13.1) ou celles qui en tiennent lieu.

Condition 25 : En cas de fermeture temporaire de la mine, le promoteur devra respecter son engagement de poursuivre tous les programmes de suivi jusqu'à la reprise des activités, si cet événement se produit à l'intérieur d'une période de douze mois. Si la période de fermeture se prolonge au-delà de ce délai, le promoteur devra déposer auprès de l'Administrateur les informations sur les actions qu'il entend prendre pour s'assurer du maintien du suivi environnemental et le cas échéant le début de la restauration.

Condition 26 : À l'exception d'événements imprévisibles, si le promoteur met fin temporairement pour plus d'un (1) mois à ses activités minières, il devra en aviser, au moins un mois à l'avance, l'Administrateur, la communauté de Nemaska, la ville de Chibougamau et le gouvernement régional Eeyou Istchee Baie-James.

Condition 27 : Un an avant la fin des travaux d'exploitation, le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour approbation, les détails du démantèlement de l'ensemble des infrastructures associées au projet ainsi que les mesures de réaménagement du plan de restauration du site, qu'il compte mettre en place. Ce plan, qui sera élaboré après consultation de la communauté de Nemaska, traitera notamment des travaux de réaménagement physique, de renaturalisation, de nettoyage, des mesures de sécurité à mettre en place, de même que des mesures de contrôle qui pourraient être mises en place en ce qui concerne les effluents miniers. Outre les objectifs de restauration du milieu forestier, le promoteur considérera également l'aspect de la mise en valeur d'habitats fauniques, l'utilisation et l'occupation du territoire par les Cris. La poursuite du programme de suivi du milieu récepteur qui sera mis en place après la fin de l'exploitation devrait faire partie de ce plan.

Condition 28 : Le promoteur devra intégrer le suivi des effets cumulatifs qu'il a proposé dans son étude d'impact au programme global de suivis environnemental et social devant être déposé à l'Administrateur pour approbation.

Condition 29 : Le promoteur déposera à l'Administrateur, pour information, six mois avant le début de l'exploitation, le plan des mesures d'urgence final. Le plan des mesures d'urgence traitera de toutes les situations possibles de déversements, d'incendies, d'explosions et de relâchement de matières toxiques et déterminera de façon claire et complète toutes les mesures à prendre suite à un accident, particulièrement en ce qui a trait à la communication auprès des instances gouvernementales (Urgence-Environnement, ministère de la Sécurité Publique,

ministère des Transports du Québec, SOPFEU, etc.), à la fermeture potentielle de la route du Nord et aux feux de forêt.

Condition 30 : Le promoteur déposera une copie du plan des mesures d'urgence final et de ses mises à jour subséquentes à la communauté de Nemaska, la Ville de Chibougamau, au Ministère de la Santé et des Services Sociaux, le Conseil Cri de la santé et des services sociaux et à la Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du ministère de la Sécurité Publique.

Condition 31 : Le promoteur développera le programme de suivi annuel de la maternité de chauve-souris brune au lac du Spodumène avec les experts du Ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs. Le promoteur intégrera ce programme de suivi au programme de suivi environnemental global du projet devant être déposé à l'Administrateur pour approbation.

Condition 32 : Lors du suivi de la tourbière du lac du Spodumène, si un impact négatif est observé suite à la construction et l'exploitation du projet, le promoteur présentera à l'Administrateur, pour approbation, des mesures de compensation additionnelles spécifiques à ce milieu humide.

Condition 33 : Le suivi des fonctions hydrologiques, écologiques et d'habitat de la tourbière du lac du Spodumène et du marécage arbustif adjacent doit être intégré au programme de suivi environnemental et social global du promoteur devant être déposé à l'Administrateur pour approbation.

Condition 34 : Le promoteur déposera à l'Administrateur, pour approbation, un an après l'autorisation du projet, un programme de compensation des pertes en milieux humides.

Condition 35 : Dans le cas d'identifications positives d'espèces exotiques envahissantes lors de ses inspections détaillées mensuelles estivales prévues au suivi de l'intégrité et de la stabilité physique des ouvrages de la mine, le promoteur transmettra pour information une copie du rapport à l'Administrateur.

Condition 36 : Le promoteur évaluera la faisabilité d'utiliser de petits équipements de compostage thermophiles fermés. Le compost produit pourra servir lors des travaux de restauration progressive. Les résultats de cette évaluation devront être déposés à l'Administrateur, pour information six mois après l'autorisation du projet.

Condition 37 : Le promoteur déposera à l'Administrateur, pour information, trois mois avant le début de la construction, un document précisant les quantités de chacune des matières résiduelles générées sur le site et pour chacune des phases du projet. Le document déposé confirmera le choix final du lieu pour l'élimination des matières résiduelles, sa capacité à recevoir les matières résiduelles générées par le projet Whabouchi en plus des besoins de la communauté.

EN CONSÉQUENCE, les membres du COMEX décident :

#2015-0618-01 : de recommander à l'Administratrice provinciale l'autorisation du projet minier Whabouchi sous réserve des conditions précitées.

Action : Envoyer une lettre à l'Administratrice provinciale.

5) PROJET DE PROLONGEMENT DE LA ROUTE 167 NORD PAR LE MTQ

- a) Demande de modification pour des travaux de décontamination des déversements survenus au campement du km 99
- *pour recommandation*

ATTENDU QUE, la condition 10 de la modification au certificat d'autorisation émis le 11 juillet 2014 exige que toute demande de décontamination des sols, en vertu du chapitre II de la *Loi sur les travaux de décontamination*, soit sous la responsabilité du promoteur. Dans sa demande, le MTQ désire plutôt que cette obligation soit remise à leur entrepreneur, en vertu de l'historique du dossier et de ses obligations contractuelles.

ATTENDU QUE, considérant que l'auteur d'un déversement est responsable du nettoyage, que le MTQ est le maître d'œuvre des travaux de construction de la route et qu'il est également responsable des terrains sur lesquels œuvrent les entrepreneurs.

EN CONSÉQUENCE, les membres du COMEX décident :

#2015-0618-02 : de recommander à l'Administratrice provinciale que la condition 10 de la modification au certificat d'autorisation émise le 11 juillet 2014 demeure inchangée. Ainsi, le MTQ devrait demeurer responsable des travaux au sens des articles 31.51 et 31.53 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Action : Envoyer une lettre à l'Administratrice provinciale.

- b) Demande de modification pour le Programme de désaffectation et de restauration des sites affectés par les travaux sur le lot A – Cran rocheux km 64 et 70
- *pour recommandation*

ATTENDU QUE, la demande du MTQ afin de modifier la condition 1 de la modification au certificat d'autorisation émise le 13 janvier 2015, afin d'effectuer la restauration selon une pente minimale de 2H : 1V, plutôt qu'à une pente de 3 : 1 est acceptable pour toutes les parties prenantes.

EN CONSÉQUENCE, les membres du COMEX décident :

#2015-0618-03 : de recommander à l'Administratrice provinciale que la condition 1 de la modification au certificat d'autorisation émise le 13 janvier 2015 soit modifiée afin d'effectuer la restauration selon une pente minimale de 2H : 1V.

Action : Envoyer une lettre à l'Administratrice provinciale.

- c) Demande de modification pour les campements permanents
 - *pour recommandation*

ATTENDU QUE, par ce projet, le MTQ souhaite changer l'emplacement des campements permanents sur le prolongement de la route 167 Nord. Le site initialement prévu au km 98+200, soit dans le dépôt D-95-100-G, serait déplacé au km 95,5 le long de la route. La localisation de ce site permettrait d'avoir accès à trois sources de matériaux retenus pour l'entretien futur de la route, soit une partie des sablières D-89-92C, D-95-100C et D-141A-1. De plus, pour ce qui est du premier campement permanent, il serait aménagé sur le site utilisé présentement pour le campement 1 du lot A, soit au km 399 (kilométrage permanent de la route).

ATTENDU QUE, pour chacun des sites, le MTQ prévoit utiliser une superficie d'environ 150 m par 150 m. Cette superficie permettrait d'aménager les bâtiments et les installations standards pour l'entretien des routes en milieu isolé.

EN CONSÉQUENCE, les membres du COMEX décident :

#2015-0618-04 : de recommander à l'Administratrice provinciale d'autoriser la modification au certificat d'autorisation pour les campements permanents.

Action : Envoyer une lettre à l'Administratrice provinciale.

6) PROJET MINIER ÉLÉONORE

- a) Demande de modification pour la récupération du pilier de surface
 - *pour recommandation*

ATTENDU QUE, le projet initial prévoit l'exploitation du gisement par une mine souterraine en laissant environ 65 m non exploités en surface (appelé pilier de surface). La modification au projet demandée par le promoteur vise à récupérer cette couche de minerai non exploitée. Ce pilier de surface est localisé sous une portion peu profonde du réservoir Opinaca, au sud-ouest de la zone industrielle du site minier. L'exploitation du pilier de surface offrira une plus grande flexibilité opérationnelle pour alimenter l'usine de traitement et permettra de réduire l'infiltration d'eau dans la mine.

ATTENDU QUE, les renseignements présentés par le promoteur sont sommaires, mais il est toutefois indiqué que des renseignements supplémentaires seront déposés en octobre 2015. Un projet de table des matières est d'ailleurs annexé aux informations transmises. Le COMEX comprend que les sujets indiqués dans la proposition de table des matières seront abordés dans les renseignements supplémentaires qui seront déposés en octobre 2015.

EN CONSÉQUENCE, les membres du COMEX décident :

#2015-0618-05 : de transmettre une correspondance à l'Administratrice provinciale pour lui mentionner quelques éléments importants dont devra tenir compte le promoteur dans son analyse.

Action : Envoyer une lettre à l'Administratrice provinciale.

7) PROJET MINIER RENARD

- a) Demande de modification pour la relocalisation de l'usine de traitement des eaux usées minières
 - *pour recommandation*

ATTENDU QUE, dans le but de minimiser les impacts négatifs de la construction de la conduite de l'émissaire minier sur le milieu aquatique, le projet du promoteur consiste à relocaliser l'usine de traitement permanente des eaux usées minières vers le site de l'ancien campement Lagopède. À cet endroit, la profondeur du lac Lagopède augmente rapidement vers l'élévation requise pour protéger la conduite. De cette façon, la mise en place d'une jetée temporaire d'environ 130 mètres de longueur sera suffisante pour réaliser les travaux d'enfouissement de la conduite de l'émissaire dans le lac Lagopède. Ce projet représente donc une amélioration au point de vue environnemental du projet initial.

EN CONSÉQUENCE, les membres du COMEX décident :

#2015-0618-06 : de recommander à l'Administratrice provinciale que le certificat d'autorisation soit modifié pour la relocalisation de l'usine de traitement des eaux usées minières.

Action : Envoyer une lettre à l'Administratrice provinciale.

8) PROJET MINIER BACHELOR

- a) Réponses aux questions et commentaires sur le plan de restauration
- *pour autorisation*

ATTENDU QUE, l'analyse du plan de restauration se poursuit toujours et le sujet sera reporté à la prochaine rencontre du COMEX.

9) PROJET HYDROÉLECTRIQUE EASTMAIN-1-A ET DÉRIVATION RUPERT

- a) Commentaire à propos du déclencheur Lemare-Nemiscau
- *pour information*

ATTENDU QUE, une modification des hydrogrammes des rivières Lemare et Nemiscau aura une répercussion sur les débits observés dans la rivière Rupert puisque ces deux rivières sont des tributaires de cette dernière.

ATTENDU QUE, lors de l'évaluation des impacts du projet sur les températures de l'eau et le régime des glaces des rivières Lemare et Nemiscau, et par conséquent, sur les poissons, le promoteur avait considéré que le régime de débits réservés pour ces deux rivières suivrait les variations de l'hydrogramme naturel.

ATTENDU QUE, à l'analyse des hydrogrammes des conditions futures pour les rivières Lemare et Nemiscau, le COMEX que le début de la restitution du débit printanier sur ces rivières à partir de la date du 6 mai ne correspond pas à ce qui a été autorisé dans le certificat d'autorisation délivré le 24 novembre 2006.

EN CONSÉQUENCE, les membres du COMEX décident :

#2015-0618-07 : d'informer l'Administratrice provinciale que les membres du COMEX ont pris connaissance de ces trois documents envoyés et constatent qu'une date fixe est désormais déterminée pour débiter la restitution du débit printanier sur les rivières Lemare et Nemiscau, alors que ce n'est pas ce qui a été autorisé dans le certificat d'autorisation émis le 24 novembre 2006. Si le promoteur souhaite procéder ainsi à l'avenir, le COMEX considère que le promoteur doit une demande de modification à cet effet.

Action : Envoyer une lettre à l'Administratrice provinciale.

10) PROJET D'AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ D'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNAUTÉ CRIE D'EASTMAIN – PHASE II

- a) Demande de modification au certificat d'autorisation
- *pour recommandation*

ATTENDU QUE, suite à l'analyse du document relatif à la phase 2 des ouvrages d'alimentation en eau potable de la communauté d'Eastmain, il ressort que la chaîne de traitement prévue correspond aux objectifs de traitement applicables au projet, et ce, en regard des exigences prescrites par le *Règlement sur la qualité de l'eau potable*. De plus, la conception des ouvrages est conforme au Guide de conception des installations de production d'eau potable du MDDELCC. Toutefois, à la mise en service des équipements, une attention devrait être portée au contrôle des sous-produits de désinfection afin d'assurer l'efficacité de la solution mise en place et respecter les critères de qualité de l'eau concernant les trihalométhanes (THM) et les acides haloacétiques (AHA).

EN CONSÉQUENCE, les membres du COMEX décident :

#2015-0618-08 : de recommander à l'Administrateur régional l'autorisation de la phase 2 des travaux d'alimentation en eau potable de la communauté d'Eastmain, tout en mentionnant qu'une attention particulière devra être portée au suivi des concentrations de trihalométhanes (THM) et d'acides haloacétiques (AHA). Les rapports de suivis seront transmis aux autorités compétentes et, le cas échéant, l'assistance du MDDELCC pourrait être sollicitée.

Action : Envoyer une lettre à l'Administrateur régional.

11) VARIA

Sans objet.

12) DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE RENCONTRE

La prochaine rencontre aura lieu le mercredi 29 juillet 2015 à Montréal.

Annexe A
Suivi de la correspondance du 3 juin 2015 au 11 juin 2015

PROJET	DE	À	DOCUMENT	DATE	COMMENTAIRES	ACTION
Projet hydroélectrique Eastmain 1A et dérivation Rupert 3214-10-017	André Boisclair COMEX	Christyne Tremblay Administratrice provinciale	Pas de commentaire à formuler sur le suivi de l'esturgeon jaune	Transmission : 5 juin 2015	- Accusé réception (10 juin 2015)	- <i>Pour information</i>
	Mireille Paul MDDELCC	André Boisclair COMEX	Transmission du Bilan 2014 des mesures d'atténuation et de mise en valeur convenues avec les maîtres de trappe – Condition 6.11	Réception : 15 juin 2015		- <i>Pour information</i>
	Mireille Paul MDDELCC	André Boisclair COMEX	Copie de la modification au CA : Schéma directeur des travaux de réaménagement des sites affectés 2015	Réception : 12 juin 2015		- <i>Pour information</i>
Projet d'exploitation de gisements naturels d'agrégats à Waskaganish 3214-03-030	Mireille Paul MDDELCC	André Boisclair COMEX	Copie du CA	Réception : 12 juin 2015		- <i>Pour information</i>
Projet de site municipal d'enfouissement de déchets domestiques à Waswanipi 3214-16-068	André Boisclair COMEX	Christyne Tremblay Administratrice provinciale	Questions supplémentaires à adresser au promoteur	Transmission : 5 juin 2015	- Accusé réception (10 juin 2015)	- <i>Pour information</i>

*Compte rendu de la
330^e réunion du COMEX*

PROJET	DE	À	DOCUMENT	DATE	COMMENTAIRES	ACTION
Projet diamantifère Renard par Les Diamants Stornoway inc. 3214-14-041	Mireille Paul MDDELCC	André Boisclair COMEX	Transmission d'une demande de modification au CA : relocalisation de l'usine de traitement des eaux usées minières	Réception : 9 juin 2015		<i>- Pour recommandation</i>